



Commune mixte de Valbirse

Ordonnance de la commission scolaire en matière d'information

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

1. <u>Généralités</u>	
<i>But</i>	Article 1 La présente ordonnance vise à réglementer l'information au sein de l'école primaire de Valbirse et vis-à-vis des autorités politiques et/ou du public (concept d'information selon diagramme de fonctions de la DIP).
2. <u>Sur le plan stratégique</u>	
<i>Compétences</i>	Article 2 ¹ Les compétences de la commission scolaire sont fixées dans la législation cantonale et plus particulièrement dans l'annexe « Cahier des charges de la commission scolaire » au règlement sur les commissions communales de Valbirse. ² Les membres de la commission doivent faire preuve de collégialité et veiller tout particulièrement au secret de fonction, selon le droit supérieur.
<i>Information externe</i>	Article 3 ¹ Les décisions de portée générale (par ex. réglementation des courses d'école, semaines hors cadre) sont publiées dans l'organe officiel de publication de la commune de Valbirse. Elles sont également reportées sur les différents médias électroniques (site web, réseaux sociaux).
<i>Information interne</i>	Article 4 ¹ Les décisions de portée générale sont communiquées, selon les besoins, aux membres du Conseil général. ² Les décisions de la commission scolaire sont communiquées, à la direction principale de l'école primaire de Valbirse, par le président de la commission scolaire. ² Si la majorité des membres le décide, l'information peut être communiquée sous la forme de lettre ou de circulaire.
3. <u>Sur le plan opérationnel</u>	
<i>Compétences</i>	Article 5 La direction principale de l'école doit accomplir, notamment, le travail d'information et de relations publiques.
<i>Information externe</i>	Article 6 L'information à des tiers, dans le cadre de compétences de la direction, est assurée par la direction principale. Elle doit

	<p>particulièrement veiller aux prescriptions de la législation sur la protection des données et au secret de fonction.</p> <p>La direction et les enseignants qui participent aux séances de la commission scolaire sont également liés au secret de fonction (selon la LPers, CP et lignes directrices de la DIP.</p>
Information interne	<p>Article 7</p> <p>¹ La direction principale est chargée de l'information du corps enseignant.</p> <p>² Cette information est en principe transmise au sein de la Conférence du corps enseignant.</p>
Litiges	<p>Article 8</p> <p>¹ En cas de litige ou de situation non réglée par la présente ordonnance, c'est la commission scolaire qui tranche en dernier ressort.</p>
4. <u>Dispositions finales</u>	
	<p>Article 9</p> <p>¹ La présente ordonnance entre en vigueur en date du</p>

Bévilard, le 17 novembre 2015

COMMISSION SCOLAIRE DE VALBIRSE

Le Président :

La vice-présidente :